

Règlement d'ordre intérieur du "cyber espace" du complexe sportif d'Andenne

Ce règlement a été adopté par le Conseil communal le 28 avril 2003 et publié le 29 avril 2003 ; il a été modifié par le Conseil communal en séance du 3 octobre 2003 et publié le 14 octobre 2003.

Le Conseil,

En séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment ses articles 117 et 119;

Vu la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information;

Considérant que dans le cadre de la participation des pouvoirs publics à la société de l'information, il apparaît opportun de mettre à disposition de la population andennaise des infrastructures d'accès à INTERNET, moyennant tarification;

Qu'il convient également d'adopter un règlement d'ordre intérieur desdites infrastructures;

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'arrêter comme suit le règlement d'ordre intérieur du "Cyber espace" d'Andenne :

Article 1^{er} :

Le présent règlement est applicable à toute personne fréquentant le « cyber espace » d'ANDENNE (internauts, visiteurs, etc...).

Article 2 :

La commune met à disposition des internautes des infrastructures d'accès à INTERNET (ordinateurs, modems, etc...). Ceux-ci sont réputés être en bon état.

Tout renseignement relativement auxdites infrastructures et à leur utilisation peut être sollicité de Monsieur Fabio MARCUZZI, informaticien à la Ville d'ANDENNE : (Tél. : 085/849.580 – E-mail : fabio.marcuzzi@ac.andenne.be).

Article 3 :

Chaque internaute est titulaire d'un code d'accès personnel qui lui est attribué par la commune ou son préposé et qui est repris sur une carte d'utilisateur délivrée à l'internaute.

Article 4 :

L'accès à INTERNET s'effectue moyennant utilisation du code d'accès visé à l'article 3.

L'utilisateur dispose d'un crédit d'heures contre paiement au tarif applicable.

Ce crédit d'heures est renouvelable également contre paiement.

Article 5 :

Le code d'accès délivré à l'internaute est strictement personnel.

Ce code ne peut en aucun cas être cédé.

Tout vol, perte ou utilisation frauduleuse de la carte d'utilisateur délivrée par l'administration communale doit être immédiatement signalé à l'attention de Monsieur Fabio MARCUZZI, informaticien.

Le titulaire du code est responsable vis-à-vis de l'administration de son utilisation dans le cadre des infrastructures communales.

Article 6 :

Les internautes s'engagent à utiliser le matériel mis à disposition avec précaution. Ils s'abstiennent en particulier de tout comportement susceptible d'endommager le matériel ou ses composantes.

Toute défectuosité du matériel mis à disposition est à signaler immédiatement à Monsieur Fabio MARCUZZI, dont les coordonnées sont reprises ci-avant.

Article 7 :

L'internaute s'engage à utiliser les infrastructures de la commune dans le respect de la légalité, des bonnes mœurs, de l'ordre public, ainsi que dans le respect des droits d'autrui.

En particulier, l'internaute est informé du caractère ouvert du réseau et de l'existence possible de contenus préjudiciables, nonobstant la présence de filtres, et de l'impossibilité pour la commune d'effectuer une surveillance efficiente des données consultées, liée à son désir de ne pas effectuer de censure.

En conséquence, l'internaute est responsable de ses actes. La responsabilité de la commune ne peut être engagée en cas d'utilisation illicite de son infrastructure.

Article 8 :

L'internaute s'engage à ne pas télécharger de programme « exécutable » sur les ordinateurs de la commune.

Article 9 :

La commune n'assume aucune obligation de résultat pour les services qu'elle offre. Elle ne pourra être tenue pour responsable des inconvénients occasionnés par les problèmes techniques.

Article 10 :

La commune, dans le cadre de la fourniture d'accès à INTERNET n'assume aucune obligation générale de surveillance des informations transmises ou stockées.

La commune se réserve toutefois le droit de contrôler le respect par les internautes du présent règlement d'ordre intérieur.

Article 11 :

Les internautes et les visiteurs veillent à respecter le bon ordre et la tranquillité des lieux.

Ils s'abstiennent en particulier de tout fait quelconque susceptible de troubler l'utilisation des infrastructures par d'autres internautes.

Ils se conforment à toute injonction faite en la matière par le préposé de l'administration communale.

Article 11 bis :

Les lieux sont équipés d'un système de vidéo surveillance, à l'effet de prévenir et de constater les infractions au présent règlement d'ordre intérieur, et en particulier la dégradation du matériel mis à disposition, tant dans le chef des employés que des clients du cyber café (internautes, notamment).

Un avis sera affiché aux alentours immédiats de l'appareil, reprenant les informations contenues à l'article 9 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel du 8 décembre 1992.

Les images collectées seront conservées pendant une durée n'excédant pas six jours et seront détruites, à défaut de constatation d'infraction au règlement d'ordre intérieur dans ledit délai.

Les destinataires des données traitées sont, d'une part, le Collège Echevinal de la Ville d'ANDENNE et, d'autre part, le cas échéant, les services de Police.

Article 12 :

En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement d'ordre intérieur, la suspension ou le retrait d'utilisation des infrastructures communales pourra être prononcée par le Collège Echevinal.

Ces sanctions ne pourront être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable.

Article 13 :

Le Bourgmestre publiera, par voie d'affichage, le présent règlement.

La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Le présent règlement sera en outre publié en permanence dans les locaux du « cyber espace » d'ANDENNE.

Article 14 :

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage."

Nota bene :

- Modification de l'alinéa 2 de l'article 7 et suppression de l'alinéa 4 de ce même article par décision du 3 octobre 2003 du Conseil communal
- Insertion de l'article 11 bis par décision du 3 octobre 2003 du Conseil communal.